

Rapport parallèle sur le Canada

« La pénurie de logements convenables au Nunavik : Le produit de la discrimination systémique envers les Inuit »

Soumis par :

Nunavik Civil Liberties Association (NCLA)

et :

La Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU)

Au

Conseil des droits de l'homme pour l'Examen périodique universel

Mars 2023

NCLA – Nunavik Civil Liberties Association

Adresse : 460, av. St-Gabriel, 5^e étage, Montréal, Québec, H2Y 2Z9, CANADA

Courriel : clanunavik@gmail.com

Lien web : <https://www.clanunavik.com>

La NCLA se bat pour protéger et promouvoir la culture, l'identité et les droits de la personne des Inuit du Nunavik, au Québec. Elle aspire à mettre fin à la discrimination et aux inégalités systémiques et institutionnelles auxquelles les Nunavimmiut sont confrontés dans leur vie quotidienne.

CIDDHU – Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM

Adresse : Université du Québec à Montréal, Faculté de science politique et de droit, Département des sciences juridiques, Case postale 8888 Centre-ville, Montréal, Québec, H3C 3P8, CANADA

Téléphone : +1 (514) 987-3000 poste 3892

Courriel : coordination.ciddhu@gmail.com

Lien web : <https://ciddhu.uqam.ca/fr/>

La CIDDHU a pour mission de promouvoir les droits humains en appuyant les actions de la société civile en lien avec leur défense et en apportant un soutien juridique gratuit aux victimes de violations de droits humains et aux défenseurs de droits humains à travers le monde.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Comité des droits économiques, sociaux et culturels **(CDESC)**
Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics: écoute, réconciliation et progrès **(Commission Viens)**
Commission scolaire Kativik **(CSK)**
Convention de la Baie James et du Nord québécois **(CBJNQ)**
Observation générale no 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels **(OG 3)**
Observation générale no 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels **(OG 4)**
Observation générale no 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels **(OG 13)**
Observation générale no 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels **(OG 14)**
Office municipal d'habitation Kativik **(OMHK)**
Syndrome de mort subite du nourrisson **(SMSN)**

Équipe de rédaction

Ce rapport a été rédigé par la *Nunavik Civil Liberties Association* (NCLA) et la *Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM* (CIDDHU) : Marjolaine BOUGIE, Juliette GAUDREAULT, Clovis LACHANCE, sous la supervision de Me Éloïse DÉCOSTE, Me Louis-Nicholas COUPAL et Niall CLAPHAM RICARDO.

TABLE DES MATIÈRES

NOTE EXPLICATIVE.....	vi
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	vii
INTRODUCTION.....	1
SITUATION ACTUELLE DU LOGEMENT AU NUNAVIK.....	2
<i>Faits et statistiques.....</i>	<i>2</i>
<i>Contexte historique.....</i>	<i>2</i>
<i>Problématique.....</i>	<i>3</i>
LE CANADA NE RESPECTE PAS SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES.....	4
LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LE CADRE DE LA PÉNURIE DE LOGEMENTS CONVENABLES AU NUNAVIK.....	4
<i>Le Canada et le droit au logement.....</i>	<i>5</i>
<i>Les logements sociaux au Nunavik, véritables vecteurs de maladies.....</i>	<i>5</i>
<i>Le manque de personnel dans le milieu de la santé.....</i>	<i>6</i>
<i>L'accès restreint et inégal aux services de santé.....</i>	<i>6</i>
<i>Le surpeuplement, une menace directe au droit à la survie et au développement des enfants inuit.....</i>	<i>7</i>
<i>Pas assez de logements pour accueillir les enseignant.e.s.....</i>	<i>8</i>
<i>Des défis systémiques et circulaires à la qualification d'enseignants locaux.....</i>	<i>8</i>
<i>L'intégrité physique des femmes assujettie à la disponibilité des logements.....</i>	<i>9</i>
<i>La capacité de paiements : un aperçu d'une réalité discriminatoire.....</i>	<i>9</i>
<i>Sécurité légale de l'occupation : des cas d'expulsions forcées disproportionnés.....</i>	<i>10</i>
CONCLUSION - LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE AU NUNAVIK.....	11
RECOMMANDATIONS.....	13

NOTE EXPLICATIVE

Le présent rapport parallèle se base en grande partie sur des informations récoltées dans le cadre de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics* (Commission Viens), dont le rapport final fut publié en 2019¹. La Commission Viens s'inscrit dans une optique de réconciliation grâce à une étude transversale des relations entretenues entre les peuples autochtones et différents services publics au Québec. Il y est conclu que les Autochtones sont victimes de discrimination systémique². La pénurie de logements convenables qui sévit au Nunavik en est un exemple. C'est d'ailleurs cette situation qui est dénoncée dans le présent rapport parallèle.

Cette contribution se penche donc spécifiquement sur la réalité des Inuit vivant au Nunavik, l'un des quatre territoires ancestraux inuit du Canada formant l'Inuit Nunangat et s'élevant au nord du 55^e parallèle dans la province du Québec. À cet effet, dans le rapport, le terme « Autochtone » désigne les individus s'identifiant comme membre d'une Première Nation, Métis ou Inuit. De plus, afin de respecter les langues inuit, le caractère invariable du mot « Inuit » est préconisé tout au long du rapport.

¹ Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès : Rapport final*, (Jacques Viens), 2019 [Commission Viens].

² *Ibid* à la p 215.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Alors que le Canada jouit habituellement d'une réputation favorable en matière de droits de la personne, il est paradoxal et navrant de se pencher sur la situation des Inuit du Nunavik, dans la province du Québec. Depuis plus d'un siècle, les membres de ce peuple vivent de graves violations de leur droits humains. Ces violations menées par l'État, découlant de politiques coloniales, sont bien documentées et connues. Elles ont causé notamment de profonds traumatismes transmis de générations et générations au sein de nombreuses, pour ne pas dire de la plupart des familles Inuit. Plusieurs violations sont toujours perpétrées par l'État, malgré des nombreux appels à l'action pour y remédier. Parmi celles-ci: la violation du droit au logement.

Vers les années 1950 et pour des raisons politiques d'occupation du territoire, l'État canadien a sédentarisé les Inuit. Sur processus a été mené sur la base d'informations trompeuses quant à ce qui les attendait au terme des déplacements qu'on leur imposait. Leurs enfants leur ont ensuite été volés et placés, puisqu'on cherchait à anéantir la langue et la culture. L'espérance de vie est aujourd'hui drastiquement plus basse au Nunavik qu'ailleurs au pays, en raison de l'omniprésence des suicide et du manque de soins offerts. La justice criminelle y est défailante, les victimes et survivant.e.s ne bénéficiant pas des programmes étatiques disponibles pour les autres citoyen.ne.s, malgré une surreprésentation indéniable du peuple inuit parmi les populations judiciarisées au pays. Les taux d'éducation et d'emploi sont également excessivement plus bas que pour le reste de la population.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la violation du droit au logement ici à l'étude, frappant les Inuit du Nunavik, dans leur intimité, au carrefour de toutes leurs difficultés psychosociales: chez soi.

La qualité et la disponibilité des habitations sont inadéquates : les logements existants sont en piètres conditions ainsi qu'en quantité largement insuffisante. Cette pénurie entraîne une surpopulation des habitations, qui affecte près de la moitié des Inuit du Nunavik. Que ce soit par la transmission accrue de maladies, l'accentuation des violences conjugales, familiales et sexuelles ou l'augmentation du taux de mortalité infantile, de lourdes conséquences sont associées au surpeuplement. La pénurie de logements mine l'offre de services publics, puis est exacerbée par un nombre disproportionné d'expulsions forcées.

En somme, les violations des droits de la personne découlant de la pénurie de logements convenables au Nunavik sont le produit de l'effet cumulé d'une indifférence étatique et d'une différence de traitement dont sont toujours victimes les membres de cette population historiquement défavorisée. Ainsi, il convient d'affirmer que la situation au Nunavik est le résultat d'une discrimination systémique, entretenue par l'État canadien à l'égard des Inuit du Nunavik.

INTRODUCTION

[1] À compter des années 40, le Canada, en collaboration avec les États-Unis, entame de nombreux projets de défense au nord du territoire canadien, incluant le nord du Québec³. Sans consulter préalablement les communautés Inuit qui occupaient déjà le territoire depuis des siècles, plusieurs infrastructures de défense sont construites, envahissant graduellement le territoire traditionnel⁴. Face à un accès plus difficile au territoire résultant du bouleversement de leur mode de vie par la colonisation, de nombreux Inuit s'installent sur les bases militaires en espérant y trouver un emploi et avoir un meilleur accès à des services de santé⁵. Force est de constater qu'en réalité, ce phénomène a tendu à forcer leur sédentarisation ainsi que le délaissement de leurs moyens de subsistance traditionnels⁶.

[2] De 1942 à 1949, des reportages et écrits portant sur les activités d'une base de l'armée américaine de Fort Chimo (ancien nom de Kuujjuaq, la capitale du Nunavik) exposent au grand public les conditions inhumaines dans lesquelles les Inuit du Canada se trouvent⁷. Ces révélations contribuent notamment à pousser le Canada à développer, à compter des années 60, des programmes de location de maisons pour les communautés⁸. Les premières politiques fédérales en matière de logement sont inadéquates dans la mesure où elles sont mal planifiées et mises en œuvre⁹. Cela est d'autant plus vrai, étant donné que les ressources attribuées à la réalisation de ces politiques étaient nettement insuffisantes¹⁰. Rapidement, les Inuit constatent qu'il y a une carence de logements mis à leur disposition dans le cadre de ces programmes¹¹. Plus encore, ils se sentent pris au piège¹². Alors que plusieurs ont été forcés de délaisser leurs chiens de traîneau en s'installant sur les bases militaires, d'autres les ont vu se faire abattre par les autorités gouvernementales. Les chiens étant alors presque membre à part entière de la famille, à la fois moteurs de chasse et moyen de transport, leur extermination largement documentée et admise par l'État a laissé de vives plaies à travers les générations. Les traumatismes qui en découlent ont été aggravés par les programmes scolaires qui visaient à anéantir la langue inuktitut et la culture inuit.

³ Erik Anderson et Sarah Bonesteel, « A Brief History of Federal Inuit Policy Development: Lessons in Consultation and Cultural Competence » (2010), *Aboriginal Policy Research Consortium International (APRCi)* à la p 152, en ligne (pdf) : <<https://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1374&context=aprci>> [*A Brief History of Federal Inuit Policy Development*].

⁴ *Ibid.*; Jacques-Guy Petit et al, *Les Inuit et les Cris du Nord du Québec : Territoire, gouvernance, société et culture*, Les Presses de l'Université du Québec, 2000 à la p 48

<<https://ebookcentral.proquest.com/lib/uqam/reader.action?docID=3275305>>. [*Les Inuit et les Cris*].

⁵ *A Brief History of Federal Inuit Policy Development*, *supra* note 3 à la p 152.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Les Inuit et les Cris*, *supra* note 4 à la p 48.

⁸ *A brief History of Federal Inuit Policy Development*, *supra* note 3 à la p 153.

⁹ Sénat du Canada, « We can do better: Housing in Inuit Nunangat », *Report of the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples*, (mars 2017), à la p 22, en ligne (pdf) :

<https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/APPA/Reports/Housing_e.pdf> [*Sénat du Canada*].

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, à la p 23.

SITUATION ACTUELLE DU LOGEMENT AU NUNAVIK

Faits et statistiques

[3] Le recensement de la population de 2021 effectué par Statistique Canada révèle que les Autochtones sont près de trois fois plus susceptibles de vivre dans un logement qui nécessite des réparations majeures par rapport aux allochtones¹³. Cette statistique est majoritairement attribuable à l'Inuit Nunangat, soit le territoire traditionnel inuit qui regroupe le Nunatsiavut (Labrador), le Nunavik (nord du Québec), le Nunavut et la région désignée des Inuvialuit (Territoires du Nord-Ouest)¹⁴. S'entend par « logement qui nécessite des réparations majeures », tout logement qui présente des déficiences au niveau de la plomberie ou de l'installation électrique ou qui requiert une remise en état de la charpente des murs, des planchers ou des plafonds¹⁵. À cet égard, Statistique Canada enregistre qu'en 2021, **27% des Inuit du Nunavik habitent un logement nécessitant des réparations majeures**¹⁶. Plus encore, **47% des Inuit du Nunavik habitent un logement surpeuplé**, c'est-à-dire un logement manquant une, deux ou trois chambres à coucher ou plus¹⁷.

Contexte historique

[4] En 1975, le Québec souhaite exploiter le potentiel hydroélectrique de la rivière La Grande, qui traverse la Baie James¹⁸. Pour ce faire, le gouvernement a besoin d'empiéter sur Matagami, un territoire revendiqué par les Cris et les Inuit¹⁹. Face à la résistance de ces derniers, le Québec engage des négociations avec eux, lesquelles conduisent à la signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ)²⁰. Celle-ci redessine complètement le portrait socio-politique et juridique du nord du Québec. En effet, elle « exprim[e] la constitutionnalisation d'une forme de gouvernement autochtone autonome²¹ », faisant en sorte que les pouvoirs attribués normalement au gouvernement fédéral sont transférés aux autorités provinciales et régionales pertinentes. Plus précisément, le gouvernement fédéral donne son financement à une entité légale constituée conformément aux dispositions de la CBJNQ, soit la

¹³ Statistique Canada, *Recensement en bref : Les conditions de logement des Premières Nations, des Métis et des Inuit au Canada selon les données du Recensement de 2021*, no de catalogue 98-200-X2021007, Statistique Canada, 21 septembre 2022 à la p 3. <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/98-200-x/2021007/98-200-x2021007-fra.pdf>> [*Recensement en bref*].

¹⁴ *Ibid.*, à la p 8.

¹⁵ Statistique Canada, « État du logement » (17 novembre 2021), en ligne : *Dictionnaire, Recensement de la population, 2021* <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/ref/dict/az/Definition-fra.cfm?ID=dwelling-logements003>>.

¹⁶ *Recensement en bref*, *supra* note 13 à la p 9.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Les Inuit et les Cris*, *supra* note 4 à la p 33.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ Jean Leclair et Michel Morin, « Peuples autochtones et droit constitutionnel » dans *JurisClasseur Québec - Droit constitutionnel*, Montréal, Lexis Nexis Canada 1.

Société Makivik (voir Annexe 1)²². Cette dernière veille à l'administration de l'indemnité pécuniaire versée, en 1975, aux Cris et aux Inuit du Québec, dans le cadre de la CBJNQ (voir Annexe 2)²³. À partir des années 2000, des ententes subséquentes à la CBJNQ confirment la participation à parts égales du gouvernement du Québec et du Canada quant au financement des logements sociaux au Nunavik²⁴. Ainsi, le Canada s'occupe des coûts d'immobilisation, alors que le Québec finance l'exploitation des logements²⁵.

Problématique

[5] Il importe de souligner qu'au Nunavik, le marché privé de logement est quasi inexistant. En effet, en décembre 2013, on enregistrait qu'entre 85 % et 90 % de la population du Nunavik vivait dans l'un des 2734 logements sociaux gérés par l'*Office municipal d'habitation Kativik* (OMHK)²⁶. À pareille date, le Nunavik comptait un peu moins d'une centaine de propriétaires-occupant.e.s, qui le sont devenu.e.s, pour la plupart, grâce aux programmes d'accession à la propriété résidentielle mis en œuvre depuis le milieu des années 1990²⁷. Selon la Société d'habitation du Québec, plusieurs facteurs permettent d'expliquer ce faible taux de propriété, notamment les coûts de construction élevés ainsi que les difficultés liées à l'entretien d'un logement en raison du manque de ressources matérielles ou spécialisées²⁸.

[6] Le nombre insuffisant de logements sociaux est l'un des problèmes qui caractérisent la situation du logement au Nunavik. En mars 2017, le *Comité sénatorial permanent sur les peuples autochtones* estimait qu'**il manquait 1 030 unités de logement** afin d'y combler la pénurie de logements convenables²⁹. En plus du manque d'unités d'habitation, l'habitabilité des logements pose problème de façon évidente. N'ayant pas été initialement construits avec des matériaux de qualité et adaptés aux conditions climatiques propres au grand nord, les logements sont, pour la plupart, fortement endommagés³⁰. Selon le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (CDESC), pour qu'un logement soit considéré comme étant convenable, il doit « offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies »³¹. Plus

²² Gouvernement du Québec, « Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires », Édition 1998, Les publications du Québec, à la p 434, en ligne (pdf) : <https://www.ccebjbbace.ca/images/CBJNQ_1998f.pdf>.

²³ *Ibid.*, à la p 416.

²⁴ Société d'habitation du Québec, « Le logement au Nunavik. Document d'information », Gouvernement du Québec, 2014, aux pp 15-16 [*SHQ*].

²⁵ *Ibid.*, à la p 15.

²⁶ *Ibid.*, à la p 27.

²⁷ *Ibid.*, à la p 17. À ce sujet, il est à noter que le document de la SHQ de 2001 (donc la version antérieure du document de 2014 cité ici) comptait seulement « quelques dizaines » de propriétaires-occupants. Il est clair, à nos yeux, qu'en 13 ans, l'augmentation aurait dû être beaucoup plus significative si les programmes d'accession à la propriété fonctionnaient de manière efficace. Voir *SHQ*, *supra* note 24 à la p 18.

²⁸ *Ibid.*, à la p 27.

²⁹ *Sénat du Canada*, *supra* note 9 à la p 14.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 4 : *Le droit à un logement suffisant* (art. 11, par. 1 du PIDESC), 6e sess, doc E/1992/23 (1991), au para 8d) [*Observation générale 4*].

encore, le logement doit permettre de garantir la sécurité physique des occupants³². Comme démontré plus haut, au Canada, les Autochtones sont plus susceptibles de vivre dans un logement qui ne rencontre pas ces exigences, comparativement au reste de la population canadienne.

[7] En 2019, le Canada a élaboré une nouvelle stratégie de logement pour les Inuit, impliquant le Nunavik³³. La *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* crée le poste de défenseur fédéral du logement et instaure le Conseil national du logement dans le but de faire avancer la politique en matière de logement et la Stratégie nationale sur le logement³⁴. Celle-ci prévoit un financement pour « la construction, la rénovation ou la réparation de logements; des ressources pour les fournisseur.e.s de logements communautaires; et un soutien à la recherche sur le logement »³⁵. Malgré ces initiatives, le manque de logement et leur piètre qualité demeurent des enjeux majeurs au Nunavik.

LE CANADA NE RESPECTE PAS SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

[8] Le Canada s'est engagé à respecter le droit au logement de sa population à travers plusieurs instruments internationaux³⁶. Malgré tout, il peine à prémunir la population inuit du Nunavik de conditions de logement à la hauteur de ce qui est prévu par le droit international. Ainsi, non seulement il viole le droit des Inuit à un logement suffisant, mais ce traitement différencié opéré à l'égard des Inuit, comparativement au reste de la population canadienne, engendre également des violations de leur droit à l'éducation³⁷ et à la santé³⁸ de même que de leur droit à la non-discrimination.

LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LE CADRE DE LA PÉNURIE DE LOGEMENTS CONVENABLES AU NUNAVIK

³² *Ibid.*

³³ Gouvernement du Canada, « 2019 Stratégie de logement pour l'Inuit Nunangat » (24 juillet 2019), en ligne : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1554820296529/1554820324561?wbdisable=true#chp4a>>.

³⁴ Canada, Bibliothèque du Parlement, *Quelques notions sur le droit au logement au Canada* (étude générale) par Ryan van den Berg, publication no 2019-16-F, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 21 juin 2019 à la p 7.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Voir notamment : *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU, à l'art 27(3) (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [*CIDE*]; *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71 à l'art 25 [*DUDH*]; Doc off AG NU, 61^e sess, 67^e séance, Doc NU A/RES/61/295 (2007) à l'art 21(1) [*DNUDPA*]; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, RTNU à l'art 11(1) (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [*PIDESC*].

³⁷ Voir notamment : *CIDE*, aux arts 28; *DUDH*, à l'art 26; *DNUDPA*, à l'art 26; *PIDESC*, à l'art 13(1).

³⁸ Voir notamment : *CIDE*, aux art 3(3) et 24; *DUDH*, à l'art 25; *DNUDPA*, aux art 21 et 24; *PIDESC*, à l'art 12.

³⁹ *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, LC 2019, c 29, art 4(a).

Le Canada et le droit au logement

[9] Le Canada a reconnu en 2019 le droit au logement comme un droit de la personne³⁹. Il s'agit d'une conséquence directe de la mise en œuvre de l'Observation générale no 4 (OG 4) sur le logement en droit interne. De ce fait, le Canada reconnaît la nécessité de garantir un droit au logement répondant aux sept critères normatifs établis par le CDESC et qui devraient être atteints pour une pleine jouissance du droit à un logement convenable. Des violations évidentes du droit au logement sur la base des critères de l'habitabilité, de la capacité de paiement et de la sécurité légale de l'occupation sont opérées par l'État canadien. Il demeure que la quasi-majorité des caractéristiques normatives issues de l'OG 4 sont interdépendantes, alors que l'ineffectivité de l'un des aspects entraîne nécessairement d'autres problèmes.

Les logements sociaux au Nunavik, véritables vecteurs de maladies

[10] L'habitabilité constitue une caractéristique essentielle d'un logement convenable selon le CDESC, et ce, afin que les occupant.e.s soient protégé.e.s contre les dangers pour la santé et les vecteurs de maladies⁴⁰. Le nombre élevé de logements nécessitant des réparations majeures ou étant surpeuplés au Nunavik contribue à accentuer les risques liés à la santé. D'une part, la présence de moisissure et d'humidité dans les habitations sociales est liée au développement d'allergies ou de plusieurs maladies chroniques et respiratoires tel que l'asthme⁴¹. D'autre part, au sein de la province de Québec, c'est le Nunavik qui présente le taux le plus élevé de propagation de maladies contagieuses telles que la tuberculose, la grippe et l'hépatite, alors que l'isolement des personnes malades est pratiquement impossible au sein des ménages⁴². Tandis que, de 2012 à 2015, le taux annuel moyen d'incidence de **cas de tuberculose** était de **2,9 cas pour 100 000 habitants au Québec**, il était de **360,0 cas pour 100 000 habitants inuit au Nunavik, soit un taux 124 fois plus élevé**⁴³. Le surpeuplement s'avère d'autant plus néfaste pour la santé mentale des occupant.e.s, alors qu'il est associé au stress, à la dépendance et à un risque accru de suicide⁴⁴. Le nombre de décès dû au suicide était d'ailleurs largement plus élevé au Nunavik, comparativement au reste du Québec, pour la période 2017-2019. À cet égard, **le taux de suicide** était de **13,1 par 100 000 personnes pour l'ensemble du Québec**, alors qu'il était de **177,1 par 100 000 personnes au Nunavik**⁴⁵. Par ailleurs, l'espérance de vie à la naissance est inférieure de plus de 12 ans à celle de l'ensemble du Québec⁴⁶. Ainsi, non seulement la pénurie de logements convenables et les conditions déplorables des logements sociaux au Nunavik

³⁹ *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, LC 2019, c 29, art 4(a).

⁴⁰ *Observation générale 4*, supra note 31.

⁴¹ *Commission Viens*, supra note 1 à la p. 247.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Nunavut Housing Corporation, « The GN Long-Term Comprehensive: Housing and Homelessness Strategy », à la p 9, en ligne (pdf): *Blue print for action* <<http://blueprintforaction.ca/docs/other/nhc-homelessness-en.pdf>>.

⁴⁵ Québec, Institut national de santé publique du Québec, *Le suicide au Québec : 1981 à 2019 – Mise à jour 2022*, Janvier 2022, à la p 16, en ligne (pdf) : <<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2842-suicide-quebec-2022.pdf>>.

⁴⁶ Andrée Caron, Gérard Duhaime et Karen Everett, « Le Nunavik en chiffres 2020 » (2021) à la p 18, en ligne (pdf) : *Nunivaat.org* <<https://www.nunivaat.org/doc/document/2021-09-13-02.pdf?v=1631556528>>.

empêchent une pleine jouissance du droit à la vie des Inuit, mais elles entraînent également des violations de leur droit à la santé.

Le manque de personnel dans le milieu de la santé

[11] L'Observation générale no 14 (OG 14) établit les critères normatifs du droit à la santé, notamment celui de la disponibilité⁴⁷. Ce dernier sous-entend la présence, en quantité suffisante, d'installations, de biens, de services et de programmes fonctionnels de santé⁴⁸. Afin d'évaluer ce caractère suffisant, des éléments fondamentaux déterminants doivent être pris en compte, notamment la présence d'un personnel médical et professionnel qualifié, l'accès à de l'eau salubre et potable ainsi que la présence d'installations d'assainissement appropriées⁴⁹. Région isolée faisant l'objet d'indifférence étatique, le Nunavik peine à trouver un nombre suffisant d'employé.e.s qualifié.e.s afin de répondre aux besoins en matière de santé⁵⁰. Le recrutement de ressources humaines allochtones est donc l'une des stratégies fréquemment adoptées afin de tenter d'atténuer cette réalité. Le taux de roulement élevé des professionnel.le.s allochtones entrave cependant l'atteinte de cet objectif⁵¹. Cela est, entre autres, attribuable à la pénurie de logements convenables, qui démotive les professionnel.le.s à venir s'installer dans la région pour travailler⁵². De ce fait, les ressources humaines disponibles restent nettement insuffisantes et ne permettent pas d'assurer la prestation de services de santé de qualité, et ce, de manière continue⁵³.

L'accès restreint et inégal aux services de santé

[12] L'OG 14 établit également le critère de l'accessibilité à toute personne, sans discrimination, aux installations, aux biens et aux services en matière de santé⁵⁴. Toujours selon le CDESC, ces derniers doivent être particulièrement accessibles aux populations vulnérables ou marginalisées⁵⁵. Tel que susmentionné, au Nunavik, le manque de personnel lié, entre autres, à la pénurie de logements convenables, entraîne un accès restreint aux services de santé pour les communautés inuit. Étant désavantagées par rapport à la population allochtone, les Inuit du Nunavik sont dans l'impossibilité de jouir de leur droit à la santé sur un pied d'égalité. Tel qu'établi par la Commission Viens, on ne peut nier la discrimination systémique dont ils sont victimes dans leurs relations avec les services de santé⁵⁶.

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 14 : *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du PIDESC)*, 22e sess, doc E/C.12/2000/4 (2000), aux pp 4-5 [*Observation générale 14*].

⁴⁸ *Ibid* à la p 4.

⁴⁹ *Ibid*.

⁵⁰ *Commission Viens, supra* note 1 à la p 424.

⁵¹ *Ibid*.

⁵² *Ibid* à la p 425.

⁵³ *Ibid* à la p 424.

⁵⁴ *Observation générale 14, supra* note 47 à la p 4.

⁵⁵ *Ibid*.

⁵⁶ *Commission Viens, supra* note 1 à la p 215.

Le surpeuplement, une menace directe au droit à la survie et au développement des enfants inuit

[13] Comme le stipule l'OG 4 sur le droit au logement, le respect du critère d'habitabilité implique une garantie de la sécurité physique de l'occupant.e. Or, le surpeuplement engendré par la pénurie de logements convenables menace considérablement la sécurité des enfants, particulièrement celle des nourrissons. Un écart frappant se dessine entre le Canada et le Nunavik. Entre 2014 et 2018, **92 décès** dus au **syndrome de mort subite du nourrisson (SMSN)** sont survenus dans l'ensemble du **Canada** sur un total de **1 903 823 naissances** alors que **11 d'entre eux** sont répertoriés au **Nunavik**, sur environ **1 476 naissances**⁵⁷. Les **nourrissons du Nunavik** sont donc environ **154 fois plus susceptibles de mourir du SMSN** que la moyenne canadienne⁵⁸.

[14] Dans un Rapport d'investigation du coroner concernant le décès d'un nourrisson, on apprend qu'en 2021, dix enfants de moins d'un an sont décédés de causes indéterminées au Nunavik, soit du SMSN⁵⁹. Le rapport fait état des différents facteurs associés au risque de mort subite du nourrisson, parmi lesquels on retrouve l'exposition à la fumée secondaire et l'environnement de sommeil non sécuritaire⁶⁰, conséquences directes d'un logement surpeuplé (Voir Annexe 3). La coroner souligne d'ailleurs l'urgence « d'assurer l'accès, à chaque famille, à un logement sain et de grandeur approprié pour la taille de la maisonnée »⁶¹. Le droit à la survie et au développement des enfants peine donc à être garanti au Nunavik en raison de la pénurie de logements convenables qui y sévit, et ce, bien qu'il soit enchâssé à l'article 6 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par le Canada⁶².

[15] Par ailleurs, la promiscuité dans les résidences représente un facteur contribuant à surexposer les enfants inuit aux abus de drogues et d'alcool ainsi qu'aux abus physiques et sexuels, en plus d'entraver leur développement et leur réussite scolaire⁶³. De surcroît, l'absence de logements nuit au recrutement des familles d'accueil et à l'organisation efficace des services sociaux⁶⁴, alors qu'il est impossible pour les familles de respecter les critères ministériels relatifs

⁵⁷ Statistique Canada, *Naissances vivantes, selon le mois*, no de catalogue 13-10-0415-01, Statistique Canada, 29 septembre 2022, en ligne : <https://doi.org/10.25318/1310041501-fra> ; Statistique Canada, *Naissances vivantes et mortalité infantile, par région inuite*, no de catalogue 13-10-0399-01, Statistique Canada, 11 juillet 2018, en ligne : <https://doi.org/10.25318/1310039901-fra> ; Québec, Bureau du coroner, *Rapport d'investigation du coroner : Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès concernant le décès de Jaylen Etok* (Me Geneviève Thériault), 2022 à la p 4 [*Rapport du coroner*] ; Statistique Canada, *Les principales causes de décès, enfants*, no de catalogue 13-10-0395-01, Statistique Canada, 24 janvier 2022, en ligne : <https://doi.org/10.25318/1310039501-fra>. De plus, il est à noter que les statistiques les plus récentes concernant le nombre de naissances annuelles au Nunavik (1 476 naissances) sont celles de 2004-2008 et non pas celles de 2014-2018.

⁵⁸ Du au manque de statistiques relatives au syndrome de mort subite du nourrisson, cette donnée est le fruit de nos calculs, basés sur les statistiques énoncées à la référence précédente.

⁵⁹ Rapport du coroner, *supra* note 57 à la p 4.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid* à la p 5.

⁶² *CIDE*, *supra* note 36 à l'art 6.

⁶³ *SHQ*, *supra* note 24 à la p 10.

⁶⁴ *Ibid* à la p 23.

à la sécurité et à l'aménagement de l'espace⁶⁵. Les enfants inuit pris en charge par le système de protection de la jeunesse sont donc fréquemment contraints de quitter le Nunavik, leur milieu de vie et leur environnement culturel⁶⁶. Leur développement est ainsi entravé, d'autant plus que le droit au logement devrait pourtant se réaliser dans le respect du milieu culturel des occupant.e.s⁶⁷.

Pas assez de logements pour accueillir les enseignant.e.s

[16] Selon l'Observation générale no 13 (OG 13), qui établit les critères normatifs du droit à l'éducation, le critère de la dotation concerne la question du nombre suffisant, soit un nombre suffisant d'établissements d'enseignement, de matériels éducatifs et d'enseignant.e.s⁶⁸. À cet égard, la pénurie de logements convenables au Nunavik empêche la Commission scolaire Kativik (CSK) de loger le personnel requis pour pourvoir les postes vacants. Selon Radio-Canada qui diffusait alors un topo portant sur la Commission Scolaire Kativik, au moins 160 logements supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux besoins du système scolaire. (Voir Annexe 4)⁶⁹.

Des défis systémiques et circulaires à la qualification d'enseignants locaux

[17] En ce qui concerne le critère de l'acceptabilité, ce dernier touche la qualité et la forme du contenu de l'enseignement⁷⁰. Bien que le Québec en entier soit paralysé par la pénurie d'enseignant.e.s, force est de constater qu'un nombre disproportionné d'enseignant.e.s qualifié.e.s manque au Nunavik⁷¹. En effet, en date du 23 septembre 2022, 75 postes d'enseignant.e.s permanent.e.s étaient encore à pourvoir à la CSK⁷². Tel que mentionné ci-haut, le manque de logements convenables s'illustre comme une des raisons expliquant l'important nombre de postes vacants au Nunavik (Voir Annexe 5)⁷³. À cet égard, le *Rapport spécial du Protecteur du citoyen pour des services de qualité au Nunavik dans le respect de la culture inuit* rappelle le faible nombre d'enseignant.e.s inuit détenant un brevet d'enseignement (Voir Annexe 5)⁷⁴. Selon le même rapport, 40% des enseignant.e.s inuit, entre la maternelle et la 3^e année, n'ont pas complété leur formation et 14% des enseignant.e.s de la 4^e et 5^e secondaire n'ont pas les qualifications requises pour enseigner au Québec⁷⁵. Le Rapport spécial du Protecteur du citoyen fait également le constat que les étudiant.e.s graduant au Nunavik se retrouvent avec un retard

⁶⁵ *Commission Viens, supra* note 1 à la p 247.

⁶⁶ *Ibid* à la p 248.

⁶⁷ *Observation générale 4, supra* note 31 au para 8(g).

⁶⁸ Doc off CES NU, 1999, 28^e sess, Doc NU E/C.12/1999/10 au pa 6(a) [*Observation générale 13*].

⁶⁹ Félix Lebel, « Le Nunavik en grave manque de logements » (2022), *Radio-Canada ICI Grand Nord*, s.p.

⁷⁰ *Observation générale 13, supra* note 68 au para 6(c) [*Lebel*].

⁷¹ Radio-Canada, « Jusqu'à 1400 enseignants manquent à l'appel à quelques jours de la rentrée » (2022), *Radio-Canada*, s.p.

⁷² Marie-Ève Morasse, « Le Nunavik durement touché par la pénurie de profs » (2022), *La Presse*, s.p.

⁷³ Québec, Assemblée nationale, Le Protecteur du citoyen, « Rapport spécial de la Protectrice du citoyen : pour des services d'éducation de qualité au Nunavik, dans le respect de la culture inuit » (24 octobre 2018) à la p 16.

⁷⁴ Québec, Assemblée nationale, « Rapport spécial de la Protectrice du citoyen : pour des services d'éducation de qualité au Nunavik, dans le respect de la culture inuit » (2018), par le Protecteur du citoyen, à la p 15.

⁷⁵ *Ibid*.

pédagogique, comparativement aux étudiant.e.s du reste du Québec⁷⁶. Ce retard pénalise les étudiant.e.s issu.e.s du système éducatif nunavikois, tandis que ces dernier.ère.s se retrouvent avec des choix postsecondaires limités par rapport aux autres étudiant.e.s du Québec⁷⁷. Pour pallier à cette pénurie d'enseignants inuit, les gouvernements continuent de chercher à embaucher des enseignants venant de l'extérieur plutôt que d'octroyer les ressources nécessaires pour assurer la diplomation d'un nombre accru d'enseignant.e.s inuit. Or, la pénurie de logements et le mauvais état de ceux qui existent constituent un frein à l'embauche.

L'intégrité physique des femmes assujettie à la disponibilité des logements

[18] Par ailleurs, le manque de logements au Nunavik exacerbe la fréquence et l'ampleur des violences familiales et des abus physiques et sexuels, particulièrement lorsque la victime est contrainte d'habiter avec son agresseur⁷⁸. Parmi les 14 villages, seuls trois refuges peuvent accueillir les femmes inuit et leurs enfants, tandis que la durée du séjour ne peut excéder deux semaines, ce après quoi ces dernières n'ont souvent d'autres choix que de retourner vivre chez leur agresseur⁷⁹. L'inexistence de centres d'urgence pouvant accueillir les victimes en situation de crise engendre donc un cercle vicieux: la pénurie de logements accessibles aux travailleurs et travailleuses de la construction freine le développement de refuge d'urgence dont l'absence tend à sont tour à victimiser et surjudiciariser les populations locales.

[19] Cette cohabitation souvent inévitable contribue à la surjudiciarisation des Inuit, problématique bien ancrée au Nunavik: Il est souvent impossible pour un individu de respecter ses conditions de remise en liberté lorsqu'il ne dispose d'autre hébergement que celui au sein duquel la problématique est initialement survenue⁸⁰.

La capacité de paiements : un aperçu d'une réalité discriminatoire

[20] Mise à part Kuujjuarapik, les communautés du Nunavik n'ont pas accès à des réseaux d'aqueduc et d'égouts⁸¹. Le coût et la complexité sur le plan technologique (en raison du pergélisol) de l'installation de tels réseaux expliquent cette situation⁸². Ce sont donc des camions-citernes qui approvisionnent en eau potable et disposent des eaux usées⁸³. De plus, contrairement au reste du Québec, aucun réseau hydroélectrique ne distribue de l'énergie au Nunavik et celle-ci provient plutôt de groupes générateurs à moteur diesel aménagés dans chaque village⁸⁴. C'est donc par l'entremise de moyens alternatifs que la population a accès à ces ressources, ce qui

⁷⁶ *Ibid.*, à la p 11.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Commission Viens, supra* note 1 à la p 246.

⁷⁹ Caroline Hervé et Pascale Laneuville, « La quête d'autonomie résidentielle des femmes inuites du Nunavik : Une perspective relationnelle » (2017) 47 :1 *Recherches amérindiennes au Québec* 49 à la p 52.

⁸⁰ *Commission Viens, supra* note 1 à la p 248.

⁸¹ *SHQ, supra* note 24 à la p 10.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

gène des coûts exorbitants en comparaison avec le reste du Québec⁸⁵. À cet égard, le critère normatif de l'OG 4 concernant la capacité de paiement stipule pourtant que le coût du loyer ne devrait pas « compromettre la satisfaction d'autres besoins fondamentaux » ou « être disproportionné [par rapport] aux revenus »⁸⁶. La différenciation financière dans l'accessibilité à ces services municipaux entrave donc la capacité de paiement des Inuit.

[21] En outre, la grande majorité de la population inuite du Nunavik habite dans des logements sociaux⁸⁷ et ne peut espérer devenir propriétaire un jour, notamment en raison du coût de la vie nettement plus élevé qu'ailleurs au Québec⁸⁸. L'inégalité frappe à nouveau les populations locales du fait qu'une majorité d'Inuit dépend des logements sociaux, tandis que les travailleurs étrangers qui s'établissent temporairement au Nunavik s'installent habituellement dans des propriétés privées subventionnées par leur employeur⁸⁹. La capacité de paiement du logement chez les Inuit est ainsi entravée de manière structurelle, ce qui génère une proportion importante d'arriérés de loyer et de décisions d'expulsions au Nunavik⁹⁰.

Sécurité légale de l'occupation : des cas d'expulsions forcées disproportionnés

[22] L'OG 4 identifie la sécurité légale de l'occupation en tant qu'élément normatif du droit au logement. C'est-à-dire que les occupants doivent bénéficier d'une « protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces »⁹¹. Bien que les expulsions soient encadrées par la législation québécoise, les Inuit du Nunavik font face à une différenciation systémique dans le processus menant à ces expulsions par rapport au reste de la population québécoise. En effet, en 2011, **791 décisions d'expulsions** impliquant l'OMHK **ont été rendues au Nunavik sur un bassin d'un peu plus de 10 000 locataires** d'habitations à loyer modique, **alors qu'à Montréal ce total s'élevait à 604 pour plus de 50 000 locataires**⁹². Cela s'explique, entre autres, par la récente volonté du gouvernement québécois d'améliorer l'efficacité du système judiciaire, au bénéfice des locataires, alors que leurs demandes d'expulsion sont traitées prioritairement⁹³. Les demandes de l'OMHK au Tribunal administratif du logement concernant les expulsions sont pratiquement toujours identiques et peuvent donc être rapidement traitées⁹⁴. Pareillement, les jugements qui en découlent sont généralement semblables et peuvent être rapidement rendus : «

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Observation générale 4, supra* note 31 au para 8(c).

⁸⁷ *SHQ, supra* note 24 à la p 27.

⁸⁸ *Commission Viens, supra* note 1 à la p 245.

⁸⁹ Gouvernement du Canada, « La Stratégie de logement pour l'Inuit Nunangat » (24 Juillet 2019) à la p 20, en ligne (pdf) : *Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada* <https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/rcaanc-cirnac/R5-737-2019-fra.pdf>.

⁹⁰ Martin Gallié et Marie-Claude P. Bélair, « La judiciarisation et le non-recours ou l'usurpation du droit du logement – le cas du contentieux locatif des HLM au Nunavik » (2014) 55:3 C de D 685 à la p 699 [*La judiciarisation*].

⁹¹ *Observation générale 4, supra* note 31 au para 8(a).

⁹² *La judiciarisation, supra* note 90 à la p 698.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*, à la p 699. À noter que le Tribunal administratif du logement était anciennement la Régie du logement.

l'OMHK obtient systématiquement gain de cause »⁹⁵. La forte proportion d'expulsions forcées dans une région déjà gravement frappée par une pénurie de logements convenables ne fait qu'exacerber certaines problématiques déjà présentes, telles que la violence conjugale, les enjeux sanitaires et le surpeuplement, alors que les personnes expulsées s'entassent dans des logements déjà surhabités.

[23] Cela va sans parler de l'itinérance cachée qui touche une part importante de la population inuit du Nunavik⁹⁶. S'entend de l'itinérance cachée une situation où une personne doit « vivre temporairement avec la famille, des amis [...] ou n'importe où ailleurs, car [elle n'avait] nulle part où aller »⁹⁷. Cette réalité peut en partie expliquer l'exode des Inuit vers le sud du Québec. Les causes de ces déplacements sont d'ailleurs majoritairement liées aux problématiques connexes à la pénurie de logements convenables : « l'itinérance voilée qui y sévit, le coût élevé de la vie, la grande pauvreté, l'insécurité alimentaire, la violence physique et les abus sexuels, les problèmes conjugaux, etc. »⁹⁸ De surcroît, les Inuit sont surreprésentés parmi la population itinérante de Montréal ; les Inuit représentent 45% de l'itinérance autochtone à Montréal alors qu'ils ne comptent que pour 10% de la population autochtone de la ville⁹⁹.

CONCLUSION - LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE AU NUNAVIK

[24] Par sa ratification et son adhésion à de multiples conventions et déclarations internationales, le Canada s'engage à assurer à ses ressortissants le plein exercice de leurs droits de la personne, et ce, sans discrimination quelconque¹⁰⁰. Néanmoins, force est de constater que les précédentes violations du droit au logement, à l'éducation et à la santé sont le produit d'une différence de traitement entre les Inuit du Nunavik et les autres québécois.e.s. L'inaction gouvernementale relative à la pénurie de logements au Nunavik témoigne d'un désengagement de l'État canadien, qui manque à son devoir de s'assurer que tous ses ressortissants puissent profiter pleinement et également des droits susmentionnés. Ainsi, il convient de souligner que les Inuit du Nunavik sont victimes d'une discrimination systémique.

[25] En effet, les Inuit du Nunavik ne jouissent pas de la même disponibilité et de la même qualité de logements que les autres québécois.e.s. En outre, comme le rappelle la Commission Viens, la discrimination systémique est également comprise à travers l'absence d'une action

⁹⁵ *La judiciarisation*, supra note 90 à la p 699.

⁹⁶ Marie-Ève Drouin-Gagné et Carole Lévesque, « La condition itinérante parmi la population autochtone au Québec » à la p 3, en ligne (pdf) : <https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Fiches_synthese/Condition_itinerante_parmi_la_population_autochtone.pdf>.

⁹⁷ Statistique Canada, *L'itinérance cachée au Canada*, 2016, par Samantha Rodrigue, 2016, dans *Regards sur la société canadienne*, n° de catalogue 75-006-X, Ottawa, Statistique Canada, 15 novembre 2016 à la p 1.

⁹⁸ Front d'action populaire en réaménagement urbain, « L'itinérance inuite à Montréal », en ligne : <<https://www.frapru.qc.ca/litinerance-inuite-a-montreal/>>.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Voir notamment : *DUDH*, supra note 36 à l'art 7; *DNUDPA*, supra note 36 à l'art 2; *PIDESC*, supra note 36 à l'article 2(1); *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 à l'art 2(2) (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [*PIDCP*].

gouvernementale soutenue et représentative des besoins spécifiques et réels exprimés par les populations autochtones (Voir Annexe 6)¹⁰¹. Certes, l'éloignement géographique ainsi que les caractéristiques climatiques du Nunavik imposent certaines contraintes au niveau de la construction et rendent difficile la réalisation des obligations gouvernementales en matière de logement, notamment en ce qui a trait au développement adéquat du parc résidentiel¹⁰². Néanmoins, l'éloignement ne peut pas justifier les violations des droits de la personne et la discrimination systémique dont les Inuit du Nunavik sont victimes (Voir Annexe 6)¹⁰³. La conjoncture selon laquelle la disponibilité et la qualité des logements ne s'améliorent pas, et ce, tout en étant plus problématiques que dans le reste du Québec, dénote un désengagement des gouvernements provinciaux et fédéral envers le Nunavik. Ce désengagement permet d'affirmer que les Inuit du Nunavik sont victimes d'une discrimination systémique, qui nécessite la mise en place de mesures d'atténuation spéciales¹⁰⁴.

¹⁰¹ *Commission Viens, supra* note 1 aux pp 223-224.

¹⁰² Gouvernement du Québec, Société d'habitation du Québec, « Le logement au Nunavik, document d'information » (2001) à la p 11.

¹⁰³ *Commission Viens, supra* note 1 à la p. 226.

¹⁰⁴ Doc off CES NU, 2009, 42^e sess, Doc NU E/C.12/GC/20 au para 9 [*Observation générale 20*].

RECOMMANDATIONS

[26] En se basant sur les faits établis dans ce rapport, la *Nunavik Civil Liberties Association* et la *Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM* recommandent à l'État canadien de :

- I. Attribuer davantage de fonds en matière de logement spécifiquement dédiés au Nunavik;
- II. Procéder à la construction des logements sociaux manquants au Nunavik dans les plus brefs délais afin :
 - a. D'éradiquer le surpeuplement;
 - b. D'éliminer le phénomène de mort subite du nourrisson attribuable au surpeuplement;
 - c. De loger les employé.e.s des services publics au Nunavik, notamment les travailleur.euse.s de la santé, le personnel enseignant et les travailleur.euse.s sociaux;
- III. Procéder aux réparations des logements sociaux au Nunavik d'une manière à :
 - a. S'assurer, dans les plus brefs délais, que les conditions d'habitation des logements vétustes et insalubres soient convenables;
 - b. Améliorer et prévenir la détérioration des conditions de logement;
 - c. Garantir le maintien des conditions convenables de logement;
- IV. Financer le développement de maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale ou en situation d'itinérance cachée et leurs enfants dans les différentes communautés inuit du Nunavik;
- V. Tenir compte des enjeux sociaux, sanitaires et économiques dans les décisions d'expulsions impliquant l'Office municipal d'habitation Kativik;
- VI. Prendre des actions concrètes afin d'éradiquer la discrimination systémique à l'égard des Inuit du Nunavik dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits au logement, à l'éducation et à la santé;
- VII. Documenter davantage et plus fréquemment les informations statistiques spécifiques au Nunavik.